PRÉFET
DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ du 22 JUIL. 2022
portant prescriptions complémentaires
à la société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS pour l'exploitation de ses installations situées à Saint-Louis, dont l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de broyage, concassage de matériaux non dangereux inertes et l'arrêté du 17 mai 2021 portant prescriptions complémentaires,

VU le porté à connaissance du 3 juin 2022 de la société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS indiquant le type de déchets (boues de dragage de code déchet 170506 et terres et pierres de code déchet 200202) modifiant la liste visée à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 23 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, fixe les critères des déchets que l'installation de stockage de déchets inertes ne peut ni admettre ni stocker ;

CONSIDÉRANT que la société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS précise que les boues et les terres et pierres feront l'objet d'une acception préalable avant leur admission et leur stockage sur le site de Saint-Louis, reprenant les prescriptions de l'article 2 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant repère les stocks des boues de dragage,

CONSIDÉRANT que la liste des déchets stockés indiqués l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 susvisé est modifiée pour intégrer les boues de dragage répondant au code déchet 17-05-06 de la liste de codification des déchets (annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et les terres et pierres dont le code déchet est 20 02 02,

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société GRAVIÈRES ET MATÉRIAUX RHÉNANS ;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les installations, localisées sur le territoire de la commune de Saint-Louis sises au lieu dit Hasensprug, Hurenschlag et Hoell de la société Gravières et Matériaux Rhénans dont le siège social est situé 105 route de St Louis à Hegenheim-68220, sont tenues de respecter les prescriptions édictées à l'article 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
12-décembres-2014	Annexe II	Article 3

Article 3 – DECHETS ADMISSIBLES

Les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 sont abrogées et remplacées par celles ci-dessous :

- Les types de déchets autorisés sont :

Rubrique	Désignation
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 - uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 02 02	verre
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
20 02 02	terres et pierres

Article 4 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – ExÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au

directeur de la société Gravières et Matériaux Rhénans.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse, secrétaire général suppleant,

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours
(article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.